

## **SEANCE DU 17 février 2022.**

### **Présents :**

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;  
M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;  
M. Gérard COX, Président du CPAS;  
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE,  
Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA,  
Conseillers;  
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

### **Excusée :**

Mme Nathalie LEKEUX, Échevine;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

## **SEANCE PUBLIQUE :**

### **1) Fondation Périer-D'Ieteren - subvention pour une étude préalable à un traitement de conservation/restauration - approbation convention**

Considérant le dossier de demande de subvention introduit auprès de la Fondation Périer-D'Ieteren pour l'obtention d'une subvention pour une étude préalable à un traitement de conservation/restauration du retable Saint Walhère ;

Considérant le projet de convention de la Fondation Périer-D'Ieteren pour l'octroi d'une subvention 6.388,80 € pour cette étude préalable ;

A l'unanimité, approuve la convention à passer avec la Fondation Périer-D'Ieteren pour l'octroi à la commune d'Onhaye d'une subvention pour une étude préalable à un traitement de conservation/restauration du retable Saint Walhère. Le montant de la subvention s'élève à 6.388,80 €.

### **2) Autorisation d'utilisation d'une caméra fixe temporaire par la Zone de police Haute Meuse.**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police Haute Meuse le 25 janvier 2022 ;

Attendu que les articles 25/1 à 25/8 de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que conformément à l'article 25/3 de la loi sur la fonction de police, les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions ;

Attendu que conformément à l'article 25/4, 51er de la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, 92, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal lorsqu'il s'agit d'une Zone de police locale ;

Attendu que l'article 25/2, 51er alinéa 1, 20 de la loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs

opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants:

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- Les images vidéo captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images:
  - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - L'identification de la caméra ;
  - Le lieu où ont été collectées les données ;
  - La date et l'heure de la prise d'image ;

Attendu que la Zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le délégué à la protection des données (DPO) de la Zone de police et avalisée par le Chef de Corps en date du 23 novembre 2021 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 23 novembre 2021;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 2512, 52, 10 de la loi sur la fonction de police, l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant temporaires, sur le ressort de la commune est signalée par le pictogramme déterminé par l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la Zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'administration communale,

Attendu que la caméra pour laquelle une autorisation du Conseil communal est sollicitée est de type caméra fixe temporaire;

Sur la proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

1. D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à recourir à une caméra fixe temporaire ;
2. D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à faire usage de la caméra fixe temporaire, pour laquelle elle est responsable de traitement, dans les lieux déterminés par la Loi sur la Fonction de Police du 05 août 1992 dans son art. 25/3. §1er ;
  3. D'autoriser principalement les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire :
    - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;

4. D'autoriser également les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire, telles que reprises dans l'analyse d'impact validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 :
  - Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation,...) ;
  - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
  - Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
  - Accroître la sécurité des citoyens et du personnel, des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
  - Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
  - Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1<sup>er</sup> et à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
  - Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
  - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
  - Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
  - Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police.

### **3) Convention de volontariat - approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu la proposition du collège communal de faire appel à des volontaires pour différentes missions ;

Considérant que certains citoyens ont manifesté leur intérêt pour apporter une aide à caractère volontaire ;

Considérant que la commune souhaite encourager ce type d'initiative citoyenne ;

Considérant que les prestations de ces volontaires doivent faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et les obligations des parties contractantes ;

Considérant le projet de convention de volontariat à conclure entre la Commune et les candidats volontaires proposé par le Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le projet de convention de volontariat à conclure entre la Commune et les candidats volontaires.

Article 2 : Le Collège communal est habilité à conclure les conventions individuelles avec les candidats bénévoles.

### **4) Coordinateur (trice) des accueils extrascolaires - chef de service administratif C3-C4 - approbation descriptif de fonction - vacance d'emploi à conférer par promotion - décision de lancer la procédure**

Vu la décision du conseil communal du 21 octobre 2021 d'approuver les modifications de cadre et de créer un emploi de chef de service administratif accueil extrascolaire C3-C4 ;

Vu les dispositions et statuts pécuniaires des agents statutaires et contractuels de la commune d'Onhaye ;

Considérant que cette échelle s'applique par voie de promotion exclusivement ;

Considérant cette promotion s'applique aux employés d'administration titulaires de l'échelle D.4, D.5 ou D.6 moyennant les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut administratif

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4, D.5 ou D.6 en qualité d'agent statutaire définitif

- avoir réussi les trois modules de formation en sciences administratives

- réussir un examen d'aptitude à diriger.

Considérant que l'emploi est vacant ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le profil de fonction établi par le Directeur général.
- Charge le Collège communal d'organiser l'examen de promotion.

### **5) Centrale d'achat unique SPW SG - approbation nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement**

Considérant que la commune d'Onhaye est affiliée à la centra d'achat du SPW ;

Considérant les nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG ;

Considérant la Région a donc adapté les termes de la convention et que si la commune souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achat SPW SG, elle est invitée à signer la convention en annexe ;

A l'unanimité, décide d'approuver nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement de la Centrale d'achat unique SPW SG.

### **6) Plan HP/ réactualisation - phases 1 et 2 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025 - Demande d'approbation par le SPW**

Considérant la Convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1et 2) proposée par le Gouvernement wallon.

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan Hp réactualisé au coeur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan Hp réactualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases:

- la Phase 1 qui comprend les terrains de camping touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés mais en cours d'agrément, les équipements appelés "campings" qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie des équipements HP validée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable;

- la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les "campings" situés hors zone inondable.

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale.

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants:

1/ Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat;

2/ Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents;

3/ poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et 2 du plan HP;

4/ Communiquer sur le Plan HP.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique des actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

-D'adhérer à la Convention de partenariat 2022-2025 (et des droits et obligations formalisés par les articles 1 à 11) portant sur la mise en oeuvre locale du Plan Hp réactualisé.

### **7) Marché du Terroir 2022 / Charte pour la tenue du bar**

Considérant que la commune d'Onhaye, via son Plan de Cohésion sociale, organise un Marché du Terroir sur la Place Henri Collignon.

Considérant que la programmation des dates pour l'année 2022 est la suivante : 8 avril, 13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre et 14 octobre.

Considérant l'objectif de renforcer la dynamique globale du projet et l'animation du marché, un bar sera tenu par une association locale lors de chaque rendez-vous mensuel.

Considérant la proposition de l'échevin de la Cohésion Sociale, de réaliser une charte sur la "tenue" du bar

Considérant la charte sur la tenue du bar ci-annexée

Considérant qu'un appel public, destiné aux associations locales, sera effectué par différents canaux (bulletin communal, page Facebook de l'administration communale, site internet).

Considérant que les associations intéressées doivent soumettre leur candidature par mail à l'échevin de la Cohésion sociale.

Considérant que la tenue du bar sera attribuée par ordre de dépôt de candidature valable.

A l'unanimité, approuve la charte sur la tenue du bar pour toute la programmation des marchés du terroir de l'année 2022.

### **8) Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Mini-pelle/2022 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux" établi par le Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 20220019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 février 2022 ;

A l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Mini-pelle/2022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux", établis par le Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 20220019.

### **9) Désignation représentants "La Terrienne du Crédit Social"**

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant l'affiliation de la commune à La Terrienne du Crédit Social ;

Vu l'article 31 des statuts La Terrienne du Crédit Social qui précise que le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués aux assemblées générales de La Terrienne du Crédit Social parmi les membres des conseils et collèges communaux ;

A l'unanimité :

Sont désignés à l'unanimité pour représenter la Commune de Onhaye aux assemblées générales de la SC La Terrienne du Crédit Social les 3 personnes suivantes :

- M. Olivier BAUDOIN conseiller communal ICO

- Mme Céline DESSEILLE conseillère communale ICO

- M. Dimitri BOUCHAT conseiller communal ECI

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

#### **10) Décisions tutelle - information**

Prend acte des décisions suivantes :

- tutelle générale d'annulation, la délibération du collège communal du 2 décembre 2021 attribuant le marcjé de travaux PIC 2019-2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- tutelle spéciale d'approbation, approbation de la délibération du conseil communal du 16 décembre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

#### **11) Arrêtés et/ou ordonnances de Police**

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés et ordonnances de Police pris par M. le Bourgmestre en 2022, les 12/01 (3x), 17/01, 19/01, 20/01, 26/01, 02/02, 04/02 (2x) et 08/02.

#### **12) Questions d'actualité - groupe ECI**

##### **A) Covid état des lieux (Julien Barreau) :**

Monsieur le Bourgmestre, pourrions-nous avoir un état des lieux de la situation sanitaire de la commune ?

A-t-on un chiffre concernant du taux de vaccination avec la 3ème dose ?

Également, Madame l'Échevine pourriez-vous nous faire le tour de la situation dans nos écoles ? Le Bourgmestre fait rapport sur la situation COVID.

##### **B) Situation à Serville – Etat de la voie publique (Julien Barreau) :**

Ces derniers jours, j'ai été interpellé par un citoyen, je cite : *"Je ne puis que vous confirmer qu'ici, dans le village de Serville, nous ne sommes absolument pas gâtés. En effet, nous vivons dans la boue depuis maintenant près de trois mois suite, et ce, aux travaux effectués par l'A.I.E.M. qui n'en finissent pas. Ils creusent, rebouchent, creusent à nouveau et ainsi de suite. La voirie est dès lors dans un état lamentable. L'évacuation est nettement insuffisante. Des flaques d'eau se forment en permanence.*

*Les rues impactées par les nuisances sont la fin de rue Gilbert Cleda (vers la rue E. Toussaint) et toute la rue Émile Toussaint elle-même à Serville. Les travaux de l'A.I.E.M. ont débuté en novembre 2021 et depuis cette date, tant la voirie que les abords sont dans un état pitoyable. Il n'y a plus d'endroit correct pour garer les véhicules des habitants".*

Pourriez-vous me dire ce qu'il est de la situation dans ces rues à Serville ? La chaussée va-t-elle être nettoyée ?

Le Bourgmestre informe l'assemblée que le problème est résolu, il avait déjà été interpellé et avait interrogé l'AIEM.

##### **C) Couverture réseau internet (Julien Barreau) :**

Question suite à l'article paru dans la Meuse ce lundi 14 février 2022. Dans cet article il est fait annonce de projets de développement de la part de Proximus dans notre commune en 2022. Qu'en sera-t-il précisément ?

Le Bourgmestre confirme qu'il a eu un contact avec Proximus et que ça lui a été confirmé que pour 2022 il y aura des travaux sur Miavoye, on attend une confirmation officielle, Proximus envisage de se connecter sur le réseau hertzien, ce qui sera une première en Belgique, la vitesse sera largement augmentée. Proximus devrait également couvrir Miaflower, mais vu qu'il n'y a pas d'éclairage public, ce sera en souterrain, mais les voiries devront être publiques, ce qui n'est pas le cas actuellement, mais on a l'accord des propriétaires des voiries privées de faire un échange avec la commune pour que les voiries du domaine Miaflower soient publiques.

##### **D) Supracommunalité (Julien Barreau) :**

Il y a quelques mois, j'avais interrogé le collège sur la thématique de la supracommunalité. En effet, le BEP a lancé un groupe de travail pour réfléchir à cette thématique avec les communes de l'arrondissement de Dinant. Plusieurs réunions ont été organisées depuis lors et en découle 3 questions:

- Quelles sont les thématiques abordées ?
- Quels (type de) projets vont sortir de ce groupe de travail ?
- Est ce que le Bourgmestre a proposé des dossiers ?

Le Bourgmestre confirme qu'il s'est réuni cet après-midi à la commune avec les Bourgmestres des différentes communes qui font partie de la supracommunalité

Quatre thèmes ont été abordés, les zones blanches, la mobilité, la gestion des paroisses et des fabriques d'églises et

Lors de la prochaine réunion, les bourgmestres recevront une agence du numérique et Proximus.

**E) Rue Boursoit, quelles actions ? (Francis Cléda) :**

Plusieurs riverains m'ont interpellé sur le "*chantier*" à l'entrée du village de Gérin. Quand les travaux de démolition et reconstruction vont-ils démarrer ?

Les mesures ont déjà été prises, le pignon a été abattu, la partie la plus dangereuse du toit est enlevée et le permis d'urbanisme a été délivré.

**F) Nous avons un avis de tempête, quelles sont les mesures qui sont prises ? qu'en est-il de la problématique des inondations à Sommière ? (Dimitri Bouchat)**

Le Bourgmestre confirme qu'elles sont prises, la tempête ne connaîtra pas de grosses quantités d'eau et on ne devrait pas connaître de problèmes d'inondations.

**13) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN